

**LOI SUR L'ÉDUCATION**  
R-029-2019  
Enregistré auprès du registraire des règlements  
2019-10-31

**ARRÊTÉ SUR LA MISE SOUS TUTELLE PROVISOIRE DES ADMINISTRATIONS SCOLAIRES DE DISTRICT**

Attendu :

qu'il n'y avait aucun candidat pour les élections du 28 octobre 2019 pour les administrations scolaires de district à Arctic Bay, Clyde River et Qikiqtarjuaq;

qu'en vertu de l'alinéa 150(1)a) de la *Loi sur l'éducation*, le ministre a chargé Sarah LeBlanc d'enquêter sur la situation de lui en faire rapport;

que le manque de membres nécessite une mise sous tutelle provisoire et de nouvelles élections;

qu'en vertu du paragraphe 150(2) de la *Loi sur l'éducation*, le commissaire en Conseil exécutif a nommé David Pealow en tant qu'administrateur provisoire pour les administrations scolaires de district;

que le ministre a consulté la Coalition des ASD aux termes du paragraphe 150(3) de la *Loi sur l'éducation*;

que le ministre a consulté le directeur général des élections aux termes de l'article 152.1 de la *Loi sur l'éducation* et lui a demandé de tenir une élection pour de nouveaux membres des administrations scolaires de district le 9 décembre 2019;

en vertu du paragraphe 150(2) et de l'article 152 de la *Loi sur l'éducation*, et de tout pouvoir habilitant, la commissaire en Conseil exécutif prend l'*Arrêté sur la mise sous tutelle provisoire des administrations scolaires de district*, ci-après.

1. Pour l'application du présent arrêté, « administrations scolaires de district visées » s'entend des administrations scolaires de district d'Arctic Bay, de Clyde River et de Qikiqtarjuaq
2. Tous les membres des administrations scolaires de district visées sont destitués.
3. L'administrateur provisoire est habilité à exercer les pouvoirs, devoirs et responsabilités des administrations scolaires de district visées jusqu'à midi le 10 décembre, 2019.
4. L'administrateur provisoire transfère tous les pouvoirs, devoirs et responsabilités aux administrations scolaires de district visées correspondantes à midi le 10 décembre, 2019.
5. Le présent arrêté est abrogé immédiatement suivant le transfert des pouvoirs, devoirs et responsabilités aux termes de l'article 4.